



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-073

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

DDTM

33-2016-08-09-003 - Arrêté portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création de la ligne D du tramway de l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines et Le Haillan (2 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-08-12-001 - Arrêté mettant fin au séjour de vacances adaptées organisées du 8 au 20 août à AUDENGE par l'association LATITUDE 22 dont le siège est situé à SAINT BRIEUC (3 pages)

Page 6

33-2016-08-12-002 - Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire de l'établissement d'activités physiques et sportives AQUITAINE EVASION PLONGEE (AEP) (2 pages)

Page 10

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-10-002 - arrêté classement commune de Grayan et l'Hôpital (2 pages)

Page 13

33-2016-08-10-001 - Arrêté réglant d'office le budget primitif 2016 de la commune de SAUGON (6 pages)

Page 16

PREFECTURE MARITIME DE L ATLANTIQUE

33-2016-08-11-002 - ARRETE N° 2016-108 réglementant la navigation à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé le 15 août 2016 par la commune de Lège Cap Ferret au droit de la jetée du Canon. (2 pages)

Page 23

DDTM

33-2016-08-09-003

Arrêté portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création de la ligne D du tramway de l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines et Le Haillan

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE DU **09 AOUT 2016**

Service des procédures
environnementales

BORDEAUX METROPOLE

**Prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité
Publique des travaux nécessaires à la création de la
ligne D du tramway de l'agglomération bordelaise sur le
territoire des communes de Bordeaux, Le Bouscat,
Bruges, Eysines et Le Haillan**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole », par transformation de la communauté urbaine de Bordeaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-1 actant le transfert de plein droit, à la métropole nouvellement créée, des compétences antérieurement acquises par l'établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux nécessaires à la création de la ligne D du tramway de l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines et Le Haillan ;

VU la délibération n° 2016-409 CP du 8 juillet 2016 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole autorise son Président à requérir du Préfet de la Gironde la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la lettre du 28 juillet 2016 par laquelle la Directrice du Foncier de Bordeaux Métropole demande au Préfet de la Gironde de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée, pour une période de cinq ans, afin de procéder aux acquisitions foncières nécessaires aux travaux de création de la ligne D du tramway de l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines et Le Haillan ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de circonstances nouvelles, cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la création de la ligne D du tramway de l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines et Le Haillan n'a pu être acquis dans le délai de cinq ans imparti par la déclaration d'utilité publique,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 30 novembre 2021 la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Maire de Bordeaux, M. le Maire du Bouscat, Mme le Maire de Bruges, Mme le Maire de Eysines, Mme le Maire du Haillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché sur le territoire des communes concernées.

Fait à Bordeaux, le 09 AOUT 2016

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-08-12-001

Arrêté mettant fin au séjour de vacances adaptées
organisées du 8 au 20 août à AUDENGE par l'association
LATITUDE 22 dont le siège est situé à SAINT BRIEUC



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde**

ARRETE N°

**Mettant fin au séjour de « vacances adaptées organisées »
du 8 au 20 août 2016 sis : 19, Allée de Boissières à AUDENGE
par l'Association « LATITUDE 22 » dont le siège est situé
40, rue Émile Zola 22000 SAINT BRIEUC**

**Le préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.412-2 et R.412-8 à R412-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le décret du 17 décembre 2015 ; portant nomination de M Pierre DARTOUT, Préfet du département ;

Vu l'arrêté n°2016/032 du 25 mars 2016 donnant délégation au secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Vu le rapport de la direction départementale déléguée de la Cohésion sociale de la Gironde suite au contrôle réalisé le 9 août 2016

Vu les injonctions formulées suite au rapport d'inspection par la direction départementale déléguée de la Cohésion sociale de la Gironde en date du 10 août 2016 ;

Vu la contre visite organisée le 11 août 2016 conduite par la direction départementale déléguée et les constatations réalisées et formalisées dans son rapport ;

...

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » organisé par l'Association LATITUDE 22 ;

Considérant l'engagement formulé par l'Association LATITUDE 22 dans son dossier de demande d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral et compte tenu des obligations qui lui incombent suite à la délivrance dudit agrément le 30 mars 2015 par le préfet de la Région Bretagne;

Considérant qu'il appartient, aux termes de l'article R.412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de « Vacances Adaptées Organisées » de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que l'état de santé, d'intégrité ou de bien être physique et moral ;

Considérant la déclaration produite par l'Association LATITUDE 22 en date du 24 mai 2016 et enregistrée par la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de Gironde le 1^{er} juin 2016 sous le n° 2016-85 ;

Considérant le signalement effectué par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en date du 28 juillet 2016 et en application de l'article R.412-14-1 du code du tourisme ;

Considérant que l'organisateur de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » ainsi que le responsable du séjour ont été enjoins de remédier aux faits constatés par lettre du 10 août 2016 ;

Considérant que les suites aux injonctions n'ont été que partiellement données et que des manquements demeurent portant atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être des vacanciers:

1 – Un nouveau défaut de surveillance de la part d'un accompagnateur :

Un nouveau défaut de surveillance a été constaté lors de la contre-visite du 11 août 2016 : arrêt à contre sens sur la voie publique en laissant sortir sans surveillance un vacancier. Ces faits ont été reconnus par le conducteur.

2 – La non conformité de l'acte de dispensation des médicaments conformément à l'article R.4235-48 du code de la santé publique :

- non préparation des traitements pour la durée du séjour pour une personne malgré l'injection effectuée.
- constatation lors de la contre visite d'une ordonnance périmée avec attestation du cadre infirmier d'Audenge de l'impossibilité de procéder à l'administration du traitement

3 – Les conditions dégradées d'hébergement :

Cinq vacanciers sont toujours hébergés dans une chambre de moins de 20 m², alors que l'un d'eux doit être appareillé pour des apnées du sommeil. La déclaration de séjour faisait état de 2 personnes par chambre. Les locaux ne sont pas organisés en fonction des déficiences des personnes. Aucune amélioration n'a été apportée en terme de bien-être alors que les locaux le permettent.

4 – Les conditions de transport non conformes aux obligations légales :

- absence de macaron « carte de stationnement européen »

5 – L'organisation du travail déficiente :

- l'organisation des jours de repos et les modes de remplacement : Par courrier électronique du 11 août à 15H42, l'association Latitude 22 a fait état des modalités de remplacement des 2 salariés pendant leur période de repos : « Monsieur Sanchez Nolann intègre le séjour pendant 3 jours. Ce dernier est bénévole cette saison en vue d'intégrer les équipes de l'association l'an prochain ». Compte tenu de l'absence de formation aux premiers secours attesté pour cette personne et de l'absence de statut légal à sa présence dans le séjour ; les conditions de sécurité ne peuvent être garanties. Un bénévole ne peut se substituer au remplacement d'une activité salariée en vertu de l'article L 432-1 du code de l'action sociale et des familles
- absence de qualification d'un des 2 salariés aux premiers secours (non titulaire de la formation PSC1) alors que la salariée distribue des médicaments.
- absence du planning des activités.

...

Sur proposition de M. le préfet de la Gironde,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est mis fin au séjour de « Vacances Adaptées Organisées » organisé du 8 au 20 août 2016 à « La maison d'Audenge – 19, allée de Boissières à AUDENGE par l'Association LATITUDE 22.

Article 2 :

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Association LATITUDE 22 dont le siège est situé : 40, rue Émile Zola 22000 SAINT-BRIEUC s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.412-2 du code du tourisme.

Article 3 :

M le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

P/le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Thierry SUQUET

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées direction générale de la cohésion sociale-sous direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées-bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Bordeaux 30, rue des Frères Bonnies CS 11403 33000 BORDEAUX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-08-12-002

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire de
l'établissement d'activités physiques et sportives
AQUITAINE EVASION PLONGEE (AEP)



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES AQUITAINE EVASION PLONGEE (AEP)

Le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

Vu le code du sport et notamment ses articles L.212-1, L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant les termes de l'article L.212-1 du code du sport, qui dispose notamment que seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité, des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, le titre est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L.212-1 sans posséder les qualifications requises;

Considérant que l'article R.322-9 prévoit qu'en cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle conjoint gendarmerie, URSSAF, Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, de l'établissement d'activités physiques et sportives Aquitaine Evasion Plongée (AEP), sis à 14 rue des Bouvreuils à Andemos-les-Bains (33), effectué par Monsieur Générini, agent de la Direction départementale déléguée de la cohésion sociale, le 10 août 2016 au sein de la piscine du camping « La Canadienne » à Arès, qui est un des lieux d'activités de l'établissement AEP, il a été constaté que deux personnes, M. Bertholon et M. Gonzalez, titulaires d'un niveau 3 de plongée encadraient contre rémunération une activité de plongée pour l'établissement ;

Considérant que le niveau 3 de plongée n'est pas inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, et que donc il ne constitue pas une des qualifications requises par l'article L.212-1 du code du sport ;

Considérant qu'il ressort du rapport de contrôle de M. Générini, agent de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale, que le fait d'employer ces deux personnes ne répondant pas aux conditions de l'article L.212-1 du code du sport est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de l'établissement AEP, et qu'il y a lieu dès lors de procéder à la fermeture temporaire de cet établissement ;

.../...

Considérant que la plongée se pratique dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures particulières mentionnées à l'article L212-2 du code du sport qui rappelle que lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice ;

Considérant qu'en regard à la pratique sportive concernée, la plongée, le manque de qualification de l'encadrement constitue un danger immédiat pour la sécurité des usagers. A ce titre et en vertu du dernier alinéa de l'article R-322-9 du code du sport, il y a lieu de procéder à une fermeture temporaire ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la Gironde

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Aquitaine Evasion Plongée, situé 14 rue des Bouvreuils à Andernos-les-Bains, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Gironde et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2016

P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
de la Préfecture de la Gironde



Thierry Suquet

- Voies de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées direction générale de la cohésion sociale-sous direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées-bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Bordeaux 30, rue des Frères Bonnies CS 11403 33000 BORDEAUX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-10-002

arrêté classement commune de Grayan et l'Hôpital



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE DU 10 AOUT 2016

Arrêté portant dénomination de la commune de GRAYAN ET L'HÔPITAL en commune touristique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant dénomination de la commune de Grayan et l'Hôpital en commune touristique pour une durée de 5 ans ;

VU la délibération du conseil municipal de Grayan et l'Hôpital en date du 31 mars 2016 demandant le classement en commune touristique (renouvellement) ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 5 août 2016, d'un office de tourisme communal classé en catégorie III compétent sur le territoire de la commune de Grayan et l'Hôpital;

CONSIDERANT que la commune de Grayan et l'Hôpital répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique et qu'il convient de procéder au renouvellement du classement en commune touristique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de Grayan et l'Hôpital.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Maire de Grayan et l'Hôpital, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Préfecture de la Gironde

33-2016-08-10-001

Arrêté réglant d'office le budget primitif 2016 de la
commune de SAUGON

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations et
des finances locales

ARRÊTÉ DU 18 08 AOUT 2016

ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2016
DE LA COMMUNE DE SAUGON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-2, L.2121-38 ainsi que ses articles R 1612-8, R 1612-16 et R 1612-18 ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU** la saisine de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 23 mai 2016 au titre de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales pour non adoption du budget primitif 2016 par la commune de Saugon ;
- VU** l'avis n°2016-0296 du 5 juillet 2016 par lequel la Chambre régionale des comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2016 de la commune de Saugon ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la commune de Saugon a rejeté majoritairement la proposition de budget primitif présentée par le maire en date du 14 avril 2016 et qu'aucun nouveau vote n'est intervenu depuis cette date ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de budget exécutoire, la chambre régionale des comptes doit, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, formuler des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que la juridiction ne peut se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ou nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes ;
- CONSIDÉRANT** que les propositions de la chambre régionale des comptes formulées dans l'avis du 5 juillet susvisé comportent les éléments nécessaires au règlement d'office du budget ;
- CONSIDÉRANT** que le budget de la commune ne comporte qu'un budget principal ;
- CONSIDÉRANT** que les restes à réaliser, qui doivent être sincères, correspondent aux dépenses engagées non mandatées, telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et qu'ils doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser inscrits en dépenses d'investissement dans le projet de budget 2016 peuvent être retenus ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a adopté le compte administratif 2015 lors de sa séance du 15 mars 2016 et a constaté un excédent de 182 278 € en section de fonctionnement et un excédent de 37 625 € en investissement ; que ces excédents peuvent être repris dans le budget primitif 2016 ;

Sur les prévisions de dépenses d'investissement

CONSIDERANT qu'il résulte de l'état de l'exécution budgétaire de l'exercice 2015 un montant de restes à réaliser en dépenses d'investissement de 3 699 € ; que ces restes à réaliser concernent des dépenses de maîtrise d'œuvre et de matériel HIFI ; qu'il y a lieu de les reprendre en dépenses d'investissement au budget primitif 2016 ;

CONSIDERANT, qu'en matière de dépenses d'investissement nouvelles, ne peuvent être retenues que celles nécessitées par l'urgence ou la sécurité, celles indispensables au bon fonctionnement des services publics locaux, ainsi que les dépenses obligatoires ; qu'il appartiendra ultérieurement à l'assemblée délibérante de voter d'autres dépenses d'investissement, lorsqu'elle aura recouvré son pouvoir budgétaire ;

CONSIDERANT que les prévisions des dépenses d'investissement inscrites au projet de budget primitif 2016 non voté appellent les modifications qui suivent ;

CONSIDERANT que lesdites prévisions se composent du capital des emprunts, dont le montant est justifié, et du financement de quatre opérations d'équipement ; que la première opération concerne des travaux sur l'école maternelle et la salle polyvalente (opération 10003) ; qu'il s'agit d'une opération nouvelle qui ne peut être retenue ; que la deuxième opération concerne des travaux sur voirie (opération 10005) ; que si en 2015 des travaux de cette nature ont été réalisés, aucun reste à réaliser n'existe ; qu'ainsi les travaux de 2016 sont des travaux nouveaux non identifiés ; qu'ils ne peuvent donc être retenus ; que la troisième opération concerne des travaux sur l'école (opération 10006) ; que s'il s'agit de travaux commencés en 2015 pour lesquels existent des restes à réaliser de 3 699 €, néanmoins, la somme inscrite au projet de budget 2016 porte sur une opération nouvelle, qui, dès lors, ne peut être retenue ; que la quatrième opération concerne des travaux pour la mairie (opération 10007) ; qu'il s'agit de travaux commencés en 2015 et pour lesquels aucun reste à réaliser n'existe ; que dès lors les travaux de 2016 constituent une opération nouvelle qui ne peut être retenue ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de diminuer le montant des dépenses d'investissement des sommes correspondant à ces quatre opérations ; que dès lors, la section d'investissement ne comporte plus en dépenses que le capital des emprunts et les restes à réaliser, soit 17 550 €, selon le détail par chapitre figurant dans l'annexe au présent arrêté ;

Sur les prévisions de recettes d'investissement

CONSIDERANT que les prévisions de recettes d'investissement inscrites au projet de budget primitif 2016 non voté peuvent être reprises sous réserve des modifications qui suivent ;

CONSIDERANT que figure au compte 13 - subventions d'investissement- une somme de 19 673 € ; que cette dernière correspond, d'une part, à une subvention du FDAEC de 8 013 €, qui est justifiée ; que le solde, d'autre part, correspond à une prévision de subvention du Département pour contribuer au financement de l'opération 10003 susmentionnée ; que ce dernier montant ne peut être retenu, dès lors que cette opération doit être écartée ;

CONSIDERANT que le montant du FCTVA s'établit à 4 011 € ;

CONSIDERANT qu'est inscrit un montant au titre de la taxe d'aménagement ; que bien que la commune ne soit pas en mesure de produire de justificatif, cette taxe étant assise sur les permis de construire, le montant prévisionnel de 30 000 € figurant au projet de budget 2016 peut néanmoins être retenu, sur la base du réalisé 2015 ;

CONSIDERANT en conséquence que les recettes prévisionnelles d'investissement du budget primitif 2016 s'établissent à ce stade à 136 961 € ; que ces recettes, qui intègrent le résultat d'investissement à la clôture de l'exercice 2015 pour un montant de 37 625 €, comportent également un virement de la section de fonctionnement d'un montant de 57 312 € ; qu'en raison du montant rectifié des dépenses d'investissement, ledit virement devient inutile et peut être supprimé au titre des recettes d'investissement ; que dès lors, les recettes d'investissement rectifiées s'élèvent à 79 649 €, selon le détail par chapitre figurant dans l'annexe au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les propositions qui précèdent pour ce qui concerne les dépenses et recettes d'investissement amènent à présenter la section d'investissement en suréquilibre de 62 099 €, les recettes étant supérieures aux dépenses pour ce montant ; qu'une telle possibilité est prévue par les articles L. 1612-6 et 7 du code général des collectivités territoriales ;

Sur les prévisions de dépenses de fonctionnement

CONSIDERANT que les prévisions de dépenses de fonctionnement inscrites au projet de budget primitif 2016 non voté peuvent être reprises sous réserve des modifications qui suivent ;

CONSIDERANT qu'au compte 011 – charges à caractère général- figurent des prévisions de dépenses pour entretien, réparations sur : bâtiments publics (c/615221) ; autres bâtiments (c/615228) ; voiries (c/615231) ; réseaux (c/615232) ; que les montants inscrits ne sont pas affectés à des dépenses identifiées, à une exception près ; qu'il apparaît en effet qu'une dépense présentant un caractère d'urgence et de sécurité est comprise dans le montant du compte 615221, s'agissant de l'entretien/réparation de la porte de l'école maternelle, pour un montant prévisionnel de 7 000 € ; que ce dernier peut être retenu ; que pour ces quatre comptes, les montants à inscrire doivent être basés sur le réalisé 2015, soit 12 000 € au c/615221 (au lieu de 65 993 € inscrit au projet de BP 2016) ; 0 € au c/615228 (au lieu de 10 000 €) ; 3 000 € au c/615231 (au lieu de 20 000 €) ; 0 € au c/615232 (au lieu de 10 000 €) ; que dès lors, il y a lieu de diminuer le montant des charges à caractère général de 90 993 € ;

CONSIDERANT que le retrait du virement à la section d'investissement entraîne une diminution des propositions de dépenses de fonctionnement d'un montant de 57 312 € ; qu'en conséquence les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du budget primitif 2016 peuvent être fixées à 434 057 €, selon le détail par chapitre figurant dans l'annexe au présent arrêté ;

Sur les prévisions de recettes de fonctionnement

CONSIDERANT que les prévisions de recettes de fonctionnement inscrites au projet de budget primitif pour 2016 non voté peuvent être reprises ; que si les montants inscrits de taxes sur les pylônes électriques (c/7343), d'attribution du fonds départemental de taxe professionnelle (c/74832) et de l'aide versée par l'Etat pour les contrats aidés (c/7488), ne peuvent à l'heure actuelle être appuyés des engagements écrits des financeurs, néanmoins, le caractère récurrent de ces concours, leur nature et leurs montants attribués en 2015, permettent de les retenir ;

CONSIDERANT en conséquence que les recettes prévisionnelles de fonctionnement du budget primitif 2016 peuvent être fixées à 582 362 €, selon le détail par chapitre figurant dans l'annexe au

présent arrêté, lesquelles recettes comportant le résultat de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2015, pour un montant de 182 278 € ;

CONSIDERANT que les propositions qui précèdent pour ce qui concerne les dépenses et recettes de fonctionnement amènent à présenter la section de fonctionnement en suréquilibre de 148 305 €, les recettes étant supérieures aux dépenses pour ce montant ; qu'une telle possibilité est prévue par les articles L. 1612-6 et 7 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le budget principal 2016 de la commune de Saugon est réglé et rendu exécutoire comme suit :

Section de fonctionnement :

- en dépenses à la somme de QUATRE CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQUANTE SEPT EUROS (434 057 €),
- en recettes à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX EUROS (582 362 €).

Section d'investissement :

- en dépenses à la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (17 550 €),
- en recettes à la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF EUROS (79 649 €) déclinés comme suit : 4 011 euros au titre du FCTVA et 30 000 euros pour la taxe d'aménagement au chapitre 10

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre, ci-après repris en annexes 1 (fonctionnement) et 2 (investissement).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le maire de la commune de Saugon, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal dès sa plus proche réunion.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le sous-préfet de Blaye, ~~Madame~~ le maire de Saugon, M. le trésorier de Saint-Savin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 AOUT 2016

LE PREFET,

~~Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Annexe I

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Proposition de la C.R.C.
011	Charges à caractère général	129 430
012	Charges de personnel	213 330
65	Autres charges de gestion courante	89 521
Total des dépenses de gestion des services		432 281
66	Charges financières	1 576
67	Charges exceptionnelles	200
Total des dépenses réelles		434 057
Total des dépenses de fonctionnement		434 057

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Proposition de la C.R.C.
013	Atténuations de charges	2 000
70	Produits des services	11 300
73	Impôts et taxes	292 420
74	Dotations et participations	86 364
75	Autres produits de gestion courante	8 000
Total des recettes de gestion des services		400 084
Total des recettes réelles		400 084
Total des recettes de fonctionnement		400 084
02	Résultat de fonctionnement reporté	182 278
Total des recettes de fonctionnement cumulées		582 362

Annexe 2

Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	Proposition de la C.R.C.
16	Remboursement d'emprunts	13 851
	Total des dépenses financières	13 851
	Total des dépenses réelles d'investissement	13 851
D001	Restes à réaliser	3 699
	Total des dépenses d'investissement	17 550

Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	Proposition de la C.R.C.
10	Dotations Fonds divers réserves	34 011
1323	Subventions d'investissement non transf. Département	8 013
	Total des recettes financières	34 011
	Total des recettes réelles	42 024
	Total des recettes d'investissement	42 024
001	Solde d'exécution reporté	37 625
	Total des recettes d'investissement cumulées	79 649

PREFECTURE MARITIME DE L ATLANTIQUE

33-2016-08-11-002

ARRETE N° 2016-108 réglementant la navigation à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé le 15 août 2016 par la commune de Lège Cap Ferret au droit de la jetée du Canon.



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016-108

Réglémentant la navigation à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé le 15 août 2016 par la commune de Lège Cap Ferret au droit de la jetée du Canon.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-23 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** l'arrêté n° 2005/31 du 1^{er} juillet 2005 du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique ;
- VU** la demande formulée par la mairie de Lège Cap Ferret.

CONSIDERANT la nécessité de régler les activités en mer afin d'assurer la sûreté dans la bande littorale de la commune de Lège Cap Ferret à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé le 15 août 2016

CONSIDERANT la nécessité d'étendre les durées d'interdiction prévues par les dispositions de l'arrêté 2005-31 du 1er juillet 2005 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion de spectacles pyrotechniques organisés le long du littoral de l'Atlantique

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde.

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone maritime réglementée est créée à l'occasion du spectacle pyrotechnique qui se déroulera dans la bande littorale de la commune de Lège Cap Ferret le 15 août 2016.

Article 2 : Cette zone règlementée est définie par un cercle de 250 mètres de rayon centré sur le point suivant : 44°41,837'N – 01°13,645'W (coordonnées WGS 84) ;

Article 3 : Dans la zone définie à l'article 2, la navigation, le mouillage et les activités de plongée sous-marine sont interdits le lundi 15 août 2016 de 19h00 à 23h59.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le maire de Lège Cap Ferret ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie et sur les lieux concernés.

Pour le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira,
préfet maritime de l'Atlantique et par délégation

Le contre-amiral Philippe Dutrieux,
Adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Atlantique

Signé : Philippe Dutrieux